



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 14 au 20 mars 2025

N°1069



**Le Président du Conseil des barreaux européens lance un appel à la mobilisation en vue de l'ouverture à la signature de la Convention sur la protection des avocats (17 mars)**

[Lettre aux président\(e\)s des barreaux membres du CCBE](#); [Fiche d'information sur la Convention](#)

L'adoption de la [Convention sur la protection de la profession d'avocat](#) par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 mars 2025, constitue une avancée déterminante dans le renforcement de la protection de l'indépendance, de la sécurité et du rôle fondamental des avocats dans la défense de l'état de droit et de la justice. La Convention sera ouverte aux signatures lors d'une cérémonie qui se déroulera le 13 mai prochain à Luxembourg. Dans cette perspective, les délégations des barreaux membres du CCBE sont invitées à interpeller leurs autorités afin de les encourager à signer la Convention. (BM)

## ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES



**Vendredi 28 mars 2025**  
**Délégation des Barreaux de France**  
**Bruxelles**

**Intégrer les acquis du droit social européen dans vos dossiers**

**Programme en ligne : [ICI](#)**  
**Présentation des intervenants : [ICI](#)**  
**Pour vous inscrire : [ICI](#)**

**Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures**

### Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : [briane.mezouar@dbfbruxelles.eu](mailto:briane.mezouar@dbfbruxelles.eu). L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS\_Appel à contributions\_NOM\_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

## PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



### La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier, sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes, proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique et se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

## L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Droit au respect de la vie privée / Radiation / Avocat / Ingérence non prévue par la loi / Arrêt de la Cour EDH  
**La décision de l'organe exécutif de l'Ordre des barreaux de radier un avocat car il ne s'était pas acquitté du paiement de ses cotisations constitue une ingérence non prévue par la loi (18 mars)**

Arrêt *Farhad Mehdiyev c. Azerbaïdjan* requête, n°[6057/18](#)

Le requérant est un avocat radié par le comité exécutif de l'ordre des barreaux azerbaïdjanais (« ABA ») pour n'avoir pas payé ses cotisations. Il soutient que sa radiation constitue une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour EDH considère que la mesure contestée constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Elle relève que l'organe exécutif de l'ABA n'a pas invoqué la base légale pertinente pour fonder sa décision. En effet, dans le cas du défaut de paiement des cotisations pendant une période de plus de 6 mois sans raison valable, le règlement de l'Ordre prévoit expressément qu'il peut être mis fin à l'activité d'un avocat sur la seule base

d'une décision de justice l'excluant de l'ABA. Cependant, la radiation du requérant est intervenue en l'absence de tout jugement. Par ailleurs, la décision de radiation ne peut pas être fondée sur l'article dudit règlement fixant la compétence générale de l'organe exécutif de l'ABA pour traiter des questions de cessation de l'activité de l'avocat car cet article ne respecte pas l'exigence tenant à la qualité de « loi », nécessaire pour permettre de considérer que l'ingérence était prévue par la loi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (EL)

## L'ACTUALITE

### CONCURRENCE

---

Recours en annulation / Concurrence / Compétence partagée / Plainte / Intérêt de l'Union / Arrêt du Tribunal  
**La Commission européenne est fondée à refuser d'enquêter sur des allégations d'infractions au droit de la concurrence lorsque les autorités nationales sont mieux placées pour le faire (19 mars)**

*Arrêt Swenters c. Commission, aff. T-281/23*

Saisi d'un recours en annulation d'une décision de la Commission européenne, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur le bien-fondé de cette dernière. En l'espèce, la Commission avait refusé d'enquêter sur des allégations concernant des infractions aux articles 101 et 102 TFUE aux motifs que l'intérêt de l'Union n'était pas suffisant et que les autorités et les juridictions de l'Etat membre concerné étaient en mesure de les traiter. Le Tribunal rappelle que lorsque les effets des infractions alléguées dans une plainte ne sont ressentis, pour l'essentiel, que sur le territoire d'un seul Etat membre et que les allégations relatives à ces infractions ont déjà été portées par le plaignant devant les autorités compétentes nationales, la Commission peut tout à fait rejeter la plainte pour défaut d'intérêt de l'Union. Il rappelle également que la compétence pour faire application des dispositions des articles 101 et 102 TUE appartient à la fois à la Commission et aux juridictions nationales. Partant, le Tribunal considère que la décision de rejet par la Commission de la demande du requérant était fondée. (AJ)

Recours en responsabilité / Commission européenne / Intervention dans une procédure nationale / Modalités d'examen des aides d'Etats / Préjudice causé à un Etat membre / Arrêt du Tribunal

**Le mécanisme d'intervention de la Commission européenne dans les procédures nationales dans le cadre du contrôle de l'application de l'article 108 TFUE est conforme au droit de l'Union européenne (19 mars)**

*Arrêt Kargins c. Commission, aff. T-350/23*

Saisi d'un recours fondé sur les articles 268 et 340 TFUE, le Tribunal s'est prononcé sur la responsabilité non-contractuelle de l'Union du fait de l'intervention de la Commission en tant qu'*amicus curiae*. Le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité non-contractuelle de l'Union est subordonné à l'existence d'un comportement illicite, d'un dommage réel et d'un lien de causalité. Concernant l'illicéité de l'intervention de la Commission, le Tribunal estime notamment que cette faculté a un caractère utile et découle de la large marge d'appréciation laissée au Conseil par les Traités afin de garantir une application harmonisée de l'article 108 TFUE, ainsi qu'une coopération efficace entre l'UE et les autorités nationales. D'autre part, il considère que ce mécanisme d'intervention est complémentaire avec la procédure de renvoi préjudiciel et le mécanisme prévu à l'article 108 § 2 TFUE, lesquels ne s'excluent pas mutuellement. Enfin, le Tribunal constate que les observations sont communiquées conformément aux règles de procédure nationales y compris celles destinées à sauvegarder les droits des parties et à garantir l'indépendance des juridictions nationales. Partant et sans examiner les autres critères, le Tribunal conclut au rejet de la requête et confirme la légalité du mécanisme d'intervention de la Commission institué par l'article 29 du [règlement \(UE\) 2015/1589](#). (BM)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration BAIN CAPITAL / APLEONA GROUP (17 mars) (EL)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration OAKLEY CAPITAL / EURAZEO / BRIDEWELL (20 mars) (EL)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ATLAS / REHAU AUTOMOTIVE (14 mars) (EL)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération GLOBAL TECHNOLOGIES / NOVARES GROUP (14 mars) (EL)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EDFT / JERA / POWERCO (17 mars) (EL)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération INFRAVIA / ILIAD / OP CORE (19 mars) (EL)**

## CONSOMMATION

---

Renvoi préjudiciel / Droits des consommateurs / Clause contractuelle / Caractère abusif / Critères d'appréciation / Arrêt de la Cour

**Une clause contractuelle obligeant un jeune sportif à reverser une partie de ses revenus s'il devient un athlète professionnel peut être considérée comme abusive (20 mars)**

Arrêt *Arce*, aff. [C-365/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 93/13/CEE](#). En l'espèce, un jeune sportif s'est engagé, dans l'hypothèse où il deviendrait professionnel, à verser à une entreprise d'aide et de développement de carrière, une rémunération égale à 10% de ses revenus. Afin de déterminer le caractère abusif d'une clause litigieuse, la Cour rappelle qu'il convient pour les juridictions d'apprécier si elle est rédigée de façon claire et compréhensible. A ce titre, l'exigence de transparence doit être respectée. En effet, le consommateur doit disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation des conséquences économiques de son engagement. De plus, la Cour estime que ladite clause ne crée pas en soi un déséquilibre significatif entre le consommateur et le professionnel. Ainsi, son caractère abusif doit s'apprécier au regard d'éléments tels que les pratiques de marché loyales et équitables dans le domaine sportif concerné et l'ensemble des clauses du contrat. Enfin, la circonstance que le consommateur était mineur lors de la conclusion du contrat doit être prise en compte par les juridictions dans leur appréciation. (EL)

## DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

---

Défense européenne / Programme *ReArm Europe* / Base industrielle et technologique de défense / Soutien à l'Ukraine / Livre Blanc

**La Commission européenne a publié son Livre blanc sur l'avenir de la défense européenne à l'horizon 2030 (19 mars)**

[Livre Blanc](#)

Ce Livre blanc propose un cadre pour le Plan *ReArm Europe*, en présentant une série de propositions et d'initiatives visant à augmenter substantiellement les investissements en matière de défense. Il présente ainsi des mesures innovantes afin de renforcer la défense européenne et le soutien à l'Ukraine, de résorber les lacunes critiques en matière de capacités de défense, de rendre la base industrielle et technologique de défense européenne plus compétitive et enfin, de permettre aux Etats membres de produire et d'acquérir des systèmes de défense leur permettant de renforcer leur état de préparation militaire. A ce titre, la Commission propose 3 axes majeurs pour mettre en œuvre le Plan *ReArm Europe*. Tout d'abord, elle appelle à une meilleure mobilisation des sources nationales de financements publics en permettant aux Etats membres d'activer la clause dérogatoire nationale du [Pacte de stabilité et de croissance](#) sous réserve que leurs dépenses supplémentaires ne dépassent pas 1,5% du PIB et soient limitées à une durée de 4 ans. Seuls les investissements dans de nouveaux équipements, une augmentation du personnel et de nouvelles infrastructures seront décomptés. Par ailleurs, elle introduit un nouvel instrument d'emprunt par la Commission sur les marchés de capitaux à hauteur de 150 milliards d'euros et qui seront reversés aux Etats membres sur la base de plans nationaux. Enfin, la Commission propose à la Banque européenne d'investissement de modifier sa politique de prêts afin d'accorder une plus grande part de ses financements aux projets en matière de défense et de sécurité. (BM)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

---

Renvoi préjudiciel / France / Accès aux informations / Produit biocide / Arrêt de la Cour

**Après avoir autorisé la mise sur le marché d'une substance active, l'autorité compétente ne peut pas refuser l'accès aux méthodes d'analyse ayant conduit à cette décision (20 mars)**

Arrêt *Sumitomo Chemical Agro Europe*, aff. [C-809/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment prononcée sur l'interprétation de l'article 66, paragraphe 3, sous j), du [règlement \(UE\) 528/2012](#) qui concerne la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant une société fabricante de produits agrochimiques à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. En se fondant sur le secret des affaires, cette dernière a refusé à la société l'accès à l'intégralité du rapport dans lequel elle concluait à l'équivalence technique entre une substance active dont elle autorisait la mise sur le marché et une autre substance active déjà commercialisée par la société concernée. Or la Cour relève, à l'instar de l'avocat général dans ses conclusions, que l'article précité dispose que dès lors qu'une autorisation de mise sur le marché est accordée, l'accès aux informations relatives aux « méthodes d'analyse » ne peut en aucun cas être refusé, même si ces informations ne s'étendent pas aux résultats ou aux conclusions obtenus à la suite de l'application de ces méthodes. (AJ)

Divorce et séparation de corps / Détermination de la loi applicable / Notion de résidence habituelle / Critères d'appréciation / Arrêt de la Cour

### **La qualité d'agent diplomatique d'un époux et son affectation dans un autre Etat s'opposent en principe à ce que leur « résidence habituelle » soit considérée comme étant fixée dans cet Etat (20 mars)**

*Arrêt Lindenbaumer, aff. [C-61/24](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour fédérale de justice (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la portée de la notion de « résidence habituelle » des époux prévue à l'article 8, sous a), et b), du [règlement \(UE\) 2010/1259](#) (dit « Rome III ») lorsque l'un d'entre eux exerce les fonctions d'agent diplomatique à l'étranger. La Cour constate tout d'abord que la notion de « résidence habituelle des époux » est une notion autonome puisque le règlement n'en donne aucune définition et ne procède à aucun renvoi au droit des États membres. Elle souligne que la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé, et le caractère suffisamment stable de sa présence sur un territoire doivent être analysés pour interpréter la notion en cause. A ce titre, la Cour considère que si la nature et la spécificité de la fonction de diplomate plaident en principe pour l'absence de résidence habituelle dans l'Etat d'affectation, ce critère n'est pas à lui seul suffisant. Concernant le critère de la durée, la Cour estime également qu'en raison des nombreuses rotations géographiques inhérentes aux fonctions diplomatiques, la durée de la présence physique des époux sur le territoire d'un Etat ne constitue pas en soi un élément déterminant du caractère habituel de leur résidence. Enfin, elle considère que le critère de « l'intégration sociale » est pertinent afin d'apprécier la volonté des intéressés de fixer le centre habituel de leurs intérêts dans l'Etat d'affectation. La Cour conclut en l'espèce que l'analyse des critères mentionnés ne permet pas de caractériser d'une part, la volonté des époux de fixer le centre habituel de leurs intérêts dans l'Etat accréditaire et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de celui-ci. (BM)

Renvoi préjudiciel / Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Extradition / Arrêt de la Cour

### **La décision de choisir entre l'application d'un mandat d'arrêt européen et d'une demande d'extradition peut être laissée au pouvoir exécutif dès lors qu'elle peut faire l'objet d'un recours (20 mars)**

*Arrêt Procureur de la République c. OP, aff. [C-763/22](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal judiciaire de Marseille (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [décision cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen (« MAE »). En l'espèce, un individu incarcéré en Espagne a fait concomitamment l'objet d'un MAE émis par une juridiction française et d'une demande d'extradition des autorités suisses. Conformément à sa législation, l'Espagne a laissé le pouvoir de trancher entre ces deux demandes à son Conseil des ministres. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la possibilité pour un Etat membre de confier une telle décision non pas à une juridiction mais au pouvoir exécutif, sans possibilité de recours pour l'accusé. La Cour indique que les Etats membres disposent effectivement d'une telle marge de manœuvre afin de tenir compte des spécificités des systèmes nationaux et afin de leur permettre de prendre en compte des considérations qui ne seraient pas exclusivement judiciaires. Elle précise cependant qu'y compris dans cette situation, une possibilité de recours doit être laissée à l'accusé afin de tenir compte du risque d'atteinte aux libertés fondamentales. (PC)

Coopération judiciaire en matière pénale / Criminalité organisée / Rapport d'Europol

### **Europol publie un rapport d'évaluation de l'évolution de la criminalité organisée au sein de l'Union européenne (18 mars)**

[Rapport](#)

Publié tous les 4 ans, ce rapport fournit un panorama des menaces posées par le crime organisé en Europe, identifie les principales activités criminelles, les dynamiques des réseaux et les tendances émergentes. Cette édition met notamment en lumière la déstabilisation des Etats membres induite par le développement de ce type de criminalité. En effet, celle-ci participe à la normalisation de la corruption et contribue désormais largement aux menaces hybrides venues des puissances étrangères. Le rapport révèle également que les technologies informatiques font désormais partie des moteurs de la criminalité organisée, laquelle multiplie les attaques contre les données personnelles et utilise l'infrastructure informatique afin d'éviter d'être découverte. Enfin et parmi d'autres éléments, Europol souligne une augmentation de la criminalité environnementale organisée. Elle développe tout particulièrement le cas des traitements illégaux des déchets, lesquels génèrent tout à la fois un profit exorbitant pour les associations criminelles et une pollution incontrôlée pour la planète. (PC)

## L'ACTUALITE DE LA DBF

### Les barreaux de Paris et de Bruxelles ont tenu un conseil de l'Ordre commun à la Maison de l'avocat à Bruxelles (18 mars)

Cette session annuelle commune a donné l'occasion aux membres d'échanger autour de plusieurs thématiques d'actualité, notamment l'accessibilité et le déploiement des outils d'intelligence artificielle au profit des avocats, le positionnement des avocats sur les réseaux sociaux et dans les médias et enfin, les perspectives de développement européen du droit de visite des bâtonniers dans les prisons. A cette occasion, les barreaux de Paris et de Bruxelles ont voté une [résolution](#) rappelant que sans avocats libres et juges indépendants, il n'y a ni justice ni démocratie. Face aux récentes attaques du président Donald Trump contre des cabinets d'avocats américains, les barreaux appellent les autorités belges, françaises et européennes à se mobiliser et à rappeler à l'ordre les gouvernements qui ne respectent pas l'Etat de droit et la séparation des pouvoirs. (BM)

## L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

### Le Comité des Ministres a publié son 18<sup>ème</sup> Rapport sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH (19 mars)

#### [Rapport](#)

Dans la [Déclaration de Reykjavík](#), les Etats membres du Conseil de l'Europe ont renouvelé leur engagement en faveur du système de la Convention européenne des droits de l'homme et ont réaffirmé l'obligation inconditionnelle de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour EDH dans toutes les affaires auxquelles ils sont partis. Ils ont également souligné l'importance de l'exécution des arrêts rendus, pour l'intégrité et la crédibilité du système de la Convention. Au cours de l'année 2024, plus de 800 affaires ont été closes. Le Comité des Ministres a par ailleurs continué de recevoir plus de 300 recours concernant la Fédération de Russie. En outre, la majorité des affaires pendantes en attente d'exécution concerne l'équité des procédures judiciaires et la légalité de la détention. Pour l'année 2024, la Cour a condamné les Etats membres à verser un montant total de 32 561 015 euros de satisfactions équitables. (BM)

### La Commission de Venise publie son rapport annuel d'activités pour l'année 2024 (18 mars)

#### [Rapport](#)

La Commission européenne pour la démocratie par le droit plus connue sous le nom de Commission de Venise, organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles, a adopté 37 avis dont 8 urgents et 2 mémoires *amicus curiae*. Ils portaient notamment sur les « contre-réformes » de la Pologne visant à corriger les réformes antérieures antidémocratiques dans le domaine des nominations judiciaires. D'autres avis ont porté sur la législation relative aux médias en Arménie, à la liberté d'expression au Kirghizistan ou à la protection des valeurs familiales en Géorgie. En termes d'impact, 20 des avis de la Commission ont été pris en compte dans la législation nationale. La Commission a par ailleurs renforcé sa coopération avec l'Union européenne. Les représentants de l'Union sont systématiquement consultés à l'occasion de la préparation des avis, et autant le Parlement que la Commission européenne font référence à ses travaux dans le domaine de la protection et de la promotion des droits humains. Divers programmes sont également menés de manière conjointe, tel que le programme « Protéger les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie par des normes partagées dans le sud de la Méditerranée ». (PC)

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

### Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au Barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, Juriste

Emma **LUDWIG**, Stagiaire

### Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

## A NOTER DANS VOS AGENDAS

ENTRETIENS EUROPÉENS (HYBRIDE)  
DROIT CIVIL ET COMMERCIAL EUROPÉEN :  
COMMENT ABORDER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS ?

BRUXELLES

6 JUIN 2025  
9H - 17H30

DBF  
Délégation des Barreaux de France  
www.dbf.be

INSCRIPTIONS ET INFORMATIONS  
Délégation des Barreaux de France  
E-mail : [velutin@barreauxdbf.be](mailto:velutin@barreauxdbf.be)  
www.dbf.be

Barreaux de France  
AVOCATS  
BRUXELLES

Logo of the Barreau de Bruxelles

Vendredi 6 juin 2025  
Délégation des Barreaux de France  
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)  
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

• Vendredi 12 septembre - Bruxelles  
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

• Vendredi 7 novembre - Bruxelles  
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site [www.observeurdebruxelles.eu](http://www.observeurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

Logo of Dalloz, DBF, and Bruylant

L'Observateur de Bruxelles  
éditée par la Délégation des Barreaux de France  
La revue d'information juridique européenne des Barreaux français

n° 136  
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL :  
L'AVOCAT, LA JUSTICE ET  
L'ENVIRONNEMENT  
Le développement juridique des avocats : du bilan carbone aux émissions  
de gaz à effet de serre  
Quelle responsabilité pour les avocats de l'environnement et le droit de  
l'environnement ?  
L'Observateur de Bruxelles, le droit de l'environnement et le droit de  
l'environnement  
L'Observateur de Bruxelles, le droit de l'environnement et le droit de  
l'environnement  
L'Observateur de Bruxelles, le droit de l'environnement et le droit de  
l'environnement

Logo of Dalloz, DBF, and Bruylant

**RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)**

---



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 43<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

**GenIA-L**  
BY LARCIER-INTERSENTIA

**Enfin une solution d'IA digne de confiance**  
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER  
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1069 – 20/03/2025

Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)